

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 957 ENTRE LE PR 2+500 ET LE PR 7+000
RD 57 ENTRE LE PR 19+900 ET LE PR 22+200
ET RD 58 ENTRE LE PR 9+400 ET LE PR 10+307
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-944

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'accord technique préalable proposé le 27 mars 2007 pour la reconstruction du départ de la ligne haute tension 20 kV de Saint Clair ;

VU la demande formulée par l'Entreprise E.T.D.E., le 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux correspondants, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 957, entre le PR 2+500 et le PR 7+000, sur la RD 57, entre le PR 19+900 et le PR 22+200, et sur la RD 58, entre le PR 9+400 et le PR 10+307 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 957, RD 57 et RD 58, sur le territoire de la commune de Montesquieu, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 juillet 2007, date prévue pour l'achèvement du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Directeur de l'Entreprise E.T.D.E. de Castelsarrasin et Monsieur le Subdivisionnaire de Lauzerte.

Fait à Montauban,
le 31 mai 2007

Le Président,

*
* *